



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 18 NOV. 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à une autorisation environnementale relative à la demande de renouvellement de
l'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière de
Kerven Ar Bren à PLUGUFFAN au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE rubrique 2510-1) et (IOTA rubrique 2.1.5.0)**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée le 25 mars 2021 par la SAS YVES LE PAPE ET FILS, siège social, 51 route de Pont l'Abbé 29700 PLOMELIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière de « Kerven Ar Bren » à PLUGUFFAN pour une durée de 30 ans,

VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 13 août 2021 par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29,

VU la décision en date du 28 octobre 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Maryvonne MARTIN, juriste en qualité de commissaire enquêtrice

VU l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 26 mai 2021,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit en octobre 2021,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature IOTA,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la SAS YVES LE PAPE ET FILS siège social, 51 route de Pont l'Abbé 29700 PLOMELIN relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière de « Kerven Ar Bren » à PLUGUFFAN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours, du **jeudi 6 janvier 2022 à 14H au lundi 7 février 2022 à 17H**.

Contact SAS YVES LE PAPE ET FILS : M. Yann FOURREAU : mail : yann.fourreau@lepapetp.fr
tel : 06 89 33 14 72

L'enquête publique sera ouverte le 6 janvier 2022 à 14H à la mairie de PLUGUFFAN commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière de « Kerven Ar Bren » à PLUGUFFAN, présentée en deux classeurs ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 26 mai 2021 ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE produit en octobre 2021 ;
- l'avis tacite du comité scientifique régional du patrimoine naturel ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de PLUGUFFAN, PLONEIS, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords du site de la carrière en concertation avec la commissaire enquêtrice et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le mardi 21 décembre 2021 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux

(Ouest-France et Le Télégramme éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé selon les mêmes modalités dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

Le dossier d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

L'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sont consultables sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>. Le porteur de projet est en charge de cette insertion.

Article 3: modalités de consultation du projet/observations du public

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de PLUGUFFAN ou des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE est consultable à la mairie de PLUGUFFAN désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur les autres sites concernés à l'article 2 du présent arrêté en version numérisée.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

-sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de PLUGUFFAN, commune siège de l'enquête publique.

-par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice.

-par courriers électroniques transmis à Mme Maryvonne MARTIN commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : mairie@pluguffan.bzh

-par voie postale à l'adresse suivante : mairie de PLUGUFFAN rue de Quimper 29700 PLUGUFFAN à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête; celles déposées par mails sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête est également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Duplex à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 sur rdv.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Permanences

Mme Maryvonne MARTIN désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie de PLUGUFFAN (salle des commissions) ainsi qu'il suit :

-le jeudi 6 janvier 2022 de 14 H à 17 H

-le lundi 17 janvier 2022 de 14 H à 17 H

-le mardi 25 janvier 2022 de 9 H à 12 H

-le lundi 7 février 2022 de 14 H à 17 H

Article 5 : Empêchement commissaire enquêteur

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 : consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de PLUGUFFAN, PLONEIS et PLOGASTEL-ST GERMAIN sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique notamment au regard des incidences environnementales notables du projet en question sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : visite des lieux par la commissaire enquêtrice

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, la commissaire enquêtrice en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire enquêtrice en fait mention dans le rapport d'enquête.

La commissaire enquêtrice peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par la commissaire enquêtrice dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

La commissaire enquêtrice définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par la commissaire enquêtrice au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Elle transmet ensuite au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de PLUGUFFAN accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont adressés ensuite par le Préfet à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquetes-publiques>

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de renouvellement d'exploitation avec extension du périmètre d'exploitation de la carrière de « Kerven Ar Bren » à PLUGUFFAN.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SAS YVES LE PAPE ET FILS, les maires de PLUGUFFAN, PLONEIS et PLOGASTEL-ST-GERMAIN, Mme la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de cabinet


David FOLTZ

Destinataires :

- Messieurs les maires de :PLUGUFFAN, PLONEIS
- Mme le maire de PLOGASTE-ST-GERMAIN
- Mme Maryvonne MARTIN commissaire enquêtrice
- SAS YVES LE PAPE ET FILS
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29

